

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'implantation d'un bâtiment logistique – société SCI LANA sur le territoire de la commune de
Fontaine (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019- 2420 relative au projet d'implantation d'un bâtiment logistique présenté par la SCI LANA à Fontaine (90) , reçue le 21/12/2019 et portée par son gérant Monsieur Michel CHICHE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/01/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un bâtiment logistique comportant 12 quais de livraison poids-lourds à Fontaine (90), sur un terrain d'une superficie de 80 497 m² ;

- dont l'emprise sera d'environ 9 000m² au sol (messagerie), 1 000 m² en étage (R+1, bureaux) et de 5 986 m² en zone de auvents ;

- qui comportera des parkings d'environ 133 places pour les VL et 692 places pour les vans et deux zones d'attente/chargement des vans de 48 places chacune ;

- qui relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui relève également de la catégorie n° 41 a°, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus (non précisé dans l'imprimé Cerfa) ;

- dont la nature de l'activité prévue et la surface prévue pour le bâtiment sont susceptibles d'entraîner un

classement de l'activité notamment selon les rubriques 1510, 1530 et 1532 de la nomenclature ICPE, et qu'à ce stade préparatoire de la description du projet, il conviendrait de préciser si le projet relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, non soumis à évaluation environnementale systématique ;

2. la localisation du projet,

- au sein de la ZAC de l'Aéroparc et limitrophe avec le projet d'implantation d'un bâtiment industriel « CITADELLE » à usage d'entrepôt porté par la société SCI VAILOG France ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2019 (n° MRAe 2019APBFC57) ;
- en l'absence d'analyse approfondie de l'état initial permettant de qualifier l'absence ou la présence de zones humides selon la réglementation en vigueur, pour lesquelles les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative (L.2211-1.I-1° CE) ;
- à environ 1200 m d'un site Natura 2000, ZSC et ZPS « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- en aléa moyen du risque naturel « retrait-gonflement des sols argileux » ;
- en l'absence d'analyse de la compatibilité avec le RNU actuel et le futur PLU de la commune, en cours d'élaboration depuis 2015 ;

3. les impacts potentiels notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'impact potentiel sur des zones humides, des corridors écologiques et la biodiversité (notamment oiseaux), de la nécessité de décliner la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) et de préciser les mesures de compensation, le cas échéant, l'engagement du maître d'ouvrage, et de démontrer l'absence de perte nette écologique, conformément à l'article 69 de la loi biodiversité du 8 août 2016 ;
- de l'impact potentiel sur la gestion des eaux et sur la prévention de la pollution des sols et des nappes ;
- de l'impact potentiel sur la qualité de l'air pour les habitants les plus proches nécessitant la prise en compte du trafic routier global induit par l'activité ;
- de l'impact potentiel sur le paysage et sur l'intégration paysagère du bâti ;
- des impacts cumulés potentiels avec le projet CITADELLE, notamment en termes de trafic et de desserte routière, de bruit, d'imperméabilisation des sols, d'intégration paysagère et de milieu naturel ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un bâtiment logistique par la SCI LANA à Fontaine (90) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (notamment au titre du permis de construire et de la loi sur l'eau).

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 24 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional


La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Directeur adjoint

Mme RENNE